

## L'imposition de l'assurance maladies graves dont le titulaire est un particulier

Le présent document examine les incidences fiscales des polices d'assurance maladies graves détenues à titre personnel. Pour obtenir des renseignements sur les polices détenues par des sociétés, veuillez consulter le document *L'imposition des polices d'assurance maladies graves dont le titulaire est une société (PC 5772)*.

### I. Assurance maladies graves

#### i. Définitions générales

La police d'assurance maladies graves (AMG) est un produit relativement nouveau dans le marché canadien. Initialement lancé en Afrique du Sud il y a environ 20 ans, le produit est offert au Canada depuis plus de 10 ans. L'assurance maladies graves fait partie de la catégorie de produits « Prestation du vivant », qui comprend également l'assurance invalidité et l'assurance de soins de longue durée (SLD).

En vertu d'une police d'assurance maladies graves, l'assuré touche généralement une prestation forfaitaire à la suite du diagnostic d'une des maladies couvertes, s'il survit pendant la période stipulée dans le contrat<sup>1</sup> (des prestations partielles sont prévues dans le cas de certaines maladies). Habituellement, les paiements ne dépendent pas d'une invalidité au moment du diagnostic, de la demande de règlement ou ultérieurement. Dans la plupart des cas, la prestation sera utilisée pour compenser un manque à gagner ou pour payer les frais supplémentaires découlant du problème de santé (p. ex. : soins médicaux à l'extérieur du Canada). Bien que les prestations d'assurance maladies graves visent également à restaurer ou à maintenir la qualité de vie d'une personne lorsqu'elle souffre d'une maladie, l'assuré peut dépenser la prestation forfaitaire comme bon lui semble.

Les garanties d'AMG diffèrent grandement des garanties d'assurance invalidité. L'assurance invalidité est conçue pour protéger le revenu de l'assuré, qui reçoit un pourcentage de son revenu sur une base périodique. Elle sert généralement de remplacement de revenu pour l'assuré invalide.

Les garanties d'AMG sont également différentes des garanties d'assurance pour soins de longue durée (SLD). Généralement, l'assurance SLD prévoit le paiement des soins dans un établissement de soins de longue durée offrant des soins infirmiers continus (p. ex. : maison de convalescence agréée, établissement de soins en milieu surveillé, maison de soins infirmiers ou maison de retraite) ainsi que des services médicaux nécessaires qui sont assurés par des praticiens qualifiés au domicile de l'assuré. Habituellement, des montants prédéterminés sont versés sur une base régulière en vertu de l'assurance pour soins de longue durée. Un plafond est généralement établi pour ce qui est des sommes quotidiennes pouvant être versées pour les soins dans un établissement de santé. Des prestations moins élevées sont versées pour les soins à domicile<sup>2</sup>.

Il est possible de souscrire une police d'assurance maladies graves distincte (police autonome). L'AMG peut également être établie sous forme d'avenant à une police d'assurance vie, et plusieurs polices offrent également la caractéristique de remboursement des primes.

<sup>1</sup> Les produits d'AMG sont généralement offerts en version de base ou enrichie. La version de base couvre les maladies graves les plus répandues, soit le cancer, le pontage coronarien, la crise cardiaque et l'accident vasculaire cérébral. Généralement, la version enrichie couvre environ 20 maladies additionnelles. Les garanties et leurs définitions peuvent varier en fonction des polices des assureurs. Des garanties différentes peuvent également être offertes selon que l'assuré est un adulte ou un enfant.

<sup>2</sup> Sanderson, Ron, « Disability, Critical Illness Insurance and Other Hot Topics in an Evolving Health Care Regime », page 24, *OBA Insurance Law Section Continuing Legal Education Symposium*, 26 septembre 2001.

## **ii. Remboursement des primes**

Il existe trois types de caractéristiques de remboursement des primes : le remboursement des primes au décès (RPD), le remboursement des primes au rachat (RPR) et le remboursement des primes à l'échéance (RPE). Les caractéristiques de remboursement des primes varient selon les assureurs. Elles peuvent faire partie intégrante du produit ou être offertes sous forme d'avenant (des frais additionnels sont alors imputés).

La caractéristique de remboursement des primes au décès est la plus répandue. De façon générale, elle prévoit le remboursement des primes à la succession de l'assuré ou au bénéficiaire désigné, à condition que le décès de l'assuré survienne pendant que la police est toujours en vigueur et qu'aucune demande de règlement n'ait été soumise (à l'exception d'une demande de règlement pour garantie partielle<sup>3</sup>). En vertu des polices offertes par la plupart des assureurs, le remboursement des primes au décès est plafonné au capital assuré. De plus, plusieurs assureurs ont intégré la caractéristique RPD au produit afin qu'aucuns frais additionnels ne soient imputés pour cette garantie.

De nombreux assureurs offrent également la caractéristique de remboursement des primes au rachat. Ils imputent des frais distincts pour cette garantie, qui est souvent offerte uniquement sous forme d'avenant. Dans ce cas, l'assureur versera une somme au rachat de la police. Les caractéristiques RPR peuvent varier selon les différents produits des assureurs. C'est-à-dire que le pourcentage des primes remboursées et la périodicité relative au remboursement varieront<sup>4</sup>. Par exemple, il se peut que le remboursement des primes au rachat soit disponible uniquement après une certaine période (p. ex. : au 5<sup>e</sup> ou 10<sup>e</sup> anniversaire de police) ou lorsque l'assuré aura atteint un certain âge. Le remboursement peut aussi être échelonné (p. ex. : 25 % des primes remboursées au 5<sup>e</sup> ou au 10<sup>e</sup> anniversaire, et versement d'un 5 % additionnel à chaque anniversaire ultérieur). Étant donné qu'un même assureur peut avoir établi différentes structures de RPR pour différents produits, il est toujours important d'effectuer une analyse en conséquence.

Enfin, un remboursement des primes à l'échéance (RPE) peut aussi être offert, soit dans le cadre d'une garantie RPR ou séparément, moyennant des frais additionnels. De façon générale, les dispositions d'un RPE précisent l'âge auquel le contrat prend fin (p. ex. : 65 ans ou 75 ans), après quoi, les primes payées seront remboursées (pourvu qu'une prestation forfaitaire n'ait pas été versée, à l'exception peut-être d'une prestation partielle).

## **II. Traitement fiscal**

### **i. Remarques générales**

Comme il est mentionné ci-dessus, les polices d'assurance maladies graves sont offertes au Canada depuis près de 10 ans. Ni la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ni la loi provinciale applicable en matière d'impôt sur le revenu ne contiennent des dispositions sur ce nouveau produit. Par conséquent, nous devons essayer d'appliquer une législation fiscale pour les produits dont la Loi ne tient pas compte.

Il ne faut pas oublier que la situation relative à la législation fiscale est semblable à celle des différentes lois provinciales sur les assurances. Les assureurs peuvent adopter différentes approches pour classer les polices. Tout semble indiquer que la plupart des assureurs considèrent qu'il est plus pertinent de traiter les polices d'assurance maladies graves comme des polices d'assurance « contre les maladies ».

Lorsque nous examinons la classification des polices, il est intéressant de voir comment les bénéficiaires sont désignés en vertu des différentes garanties. Des motifs valables peuvent justifier la désignation de différents bénéficiaires pour les différents montants qui peuvent être payables en vertu d'une police (c'est-à-dire la prestation forfaitaire (ou partielle), le RPD, et le RPR ou le RPE). Le fait que la désignation d'un bénéficiaire pour le remboursement des primes au décès puisse avoir des répercussions sur la classification de la police démontre clairement que les lois en matière d'assurance ne tiennent pas compte des polices d'assurance maladies graves.

---

<sup>3</sup> Les calculs de remboursement des primes au décès varient selon les assureurs. Certains d'entre eux rembourseront la totalité des primes payées, y compris les frais de police annuels et toute surprime. D'autres prévoient un montant de remboursement inférieur.

<sup>4</sup> Voir le point 2 ci-dessus.

Certains assureurs prévoient la désignation de « bénéficiaires par défaut ». Par exemple, le bénéficiaire par défaut en vertu d'une garantie de remboursement des primes au décès peut être la succession du titulaire. Toutefois, dans les cas où le titulaire de la police n'est pas d'accord avec la désignation du bénéficiaire, la plupart des assureurs offrent la possibilité d'en désigner un autre. Bien entendu, les assureurs doivent encourager le titulaire de police à obtenir des conseils fiscaux impartiaux.

D'autres assureurs adoptent une approche prudente. C'est-à-dire qu'ils sont d'avis qu'il n'est pas indiqué de désigner un bénéficiaire pour la garantie de remboursement des primes au décès, car cela pourrait contribuer à classer la police comme « police d'assurance vie ». Par conséquent, ces assureurs peuvent soutenir que les prestations en vertu du RPD sont automatiquement payables à la succession du défunt. Toutefois, en procédant de la sorte, ils privent les titulaires de polices de la souplesse désirée.

Bien que la *Loi de l'impôt sur le revenu* contienne des dispositions détaillées régissant l'imposition des titulaires de polices d'assurance vie<sup>5</sup>, elle ne comporte pas de définition pour la « police d'assurance vie ». Par conséquent, il nous revient de déterminer à quel titre les polices d'assurance maladies graves sont considérées aux fins d'impôt : à titre de police d'assurance vie ou autre. Nous devons donc nous en remettre à la définition courante de « police d'assurance vie » telle qu'employée dans l'industrie de l'assurance. Les définitions que contient la législation provinciale en matière d'assurance sont pertinentes, mais elles ne sont pas nécessairement concluantes. L'examen des catégories d'assurances telles qu'établies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*, qui régit les compagnies d'assurance sous réglementation fédérale, peut aussi s'avérer pertinent.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) déclare ce qui suit au sujet de la classification possible d'une police d'assurance invalidité :

« La Loi ne contient pas une définition détaillée de la « police d'assurance vie ». Les alinéas 138(12) f) et g) de la Loi donnent quelques renseignements sur ce que constitue une « police d'assurance vie » aux fins de l'application de la Loi. Toutefois, il ne s'agit pas là d'une définition exhaustive. Par conséquent, il faut se reporter à la définition courante de « police d'assurance vie » telle qu'employée dans l'industrie de l'assurance. À ce sujet, les définitions que contient la législation provinciale en matière d'assurance sont pertinentes, mais elles ne sont pas nécessairement concluantes. Il importe également de tenir compte des catégories d'assurances dont il est fait mention dans la *Loi sur les sociétés d'assurances* (S.C. 1991, c.47), qui régit les compagnies d'assurance sous réglementation fédérale<sup>6</sup>. »

Par conséquent, avant que ne soit soulevée la question relative à la classification des polices d'assurance maladies graves aux fins d'impôt, l'ARC avait déjà statué qu'il serait possible de se reporter aux diverses lois sur les assurances. Dans des interprétations techniques traitant notamment de l'assurance maladies graves, nous constatons que l'ARC soutient toujours cette position<sup>7</sup>. (L'ARC considère également des définitions utilisées à d'autres fins<sup>8</sup>.)

Les différents organismes de réglementation en matière d'assurances et le Bureau du surintendant des institutions financières forment ensemble le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA). En 2002, le CCRRA a élaboré des catégories d'assurance standards. Toutefois, ces définitions n'ont toujours pas été adoptées par toutes les provinces.

Deux groupes de l'industrie, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. (ACCAP) et la Conference for Advanced Life Underwriting (CALU), ont travaillé ardemment à l'examen des questions fiscales touchant l'assurance maladies graves. Au début de 2004, ces groupes ont soumis une proposition au ministère des Finances et à l'ARC à ce sujet.

<sup>5</sup> Se reporter aux paragraphes 12.2 et 148 de la Loi de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'au paragraphe 138.1 pour les fonds distincts.

<sup>6</sup> Consulter le document de l'ARC n° 9214825, daté du 9 mars 1993.

<sup>7</sup> Voir l'interprétation technique n° 2003-0160155, datée du 3 avril 2003, ainsi que l'interprétation technique S n° 2005-0112781E5, datée du 2 février 2005.

<sup>8</sup> Consulter le document de l'ARC n° 9908430, daté du 30 juin 1999, dans lequel l'ARC examine le Dictionnaire d'assurance de l'Institut d'assurance.

L'industrie croit que l'assurance maladies graves pure est, à juste titre, considérée comme étant une assurance contre la maladie et les accidents. Dans la plupart des cas, les prestations (forfaitaires) en vertu de telles polices sont non imposables. Bien qu'il y ait un manque de clarté en ce qui a trait aux garanties de remboursement des primes (plus particulièrement le remboursement des primes au décès), le but premier de l'assurance doit être clair. (Par conséquent, bien que dans le cadre d'une révision de la législation actuelle, l'ARC pourrait soutenir qu'une police donnant lieu à un remboursement des primes est une « police d'assurance vie », cela serait entièrement inapproprié du point de vue de la police. Il serait très difficile d'assujettir les polices d'assurance maladies graves (et assurance de soins de longue durée) aux règles qui s'appliquent aux polices d'assurance vie. Cela produirait des résultats inhabituels et inappropriés.

La réglementation actuelle à laquelle est assujettie l'imposition des polices d'assurance vie a été élaborée de manière à ce que le report de l'impôt sur la composante d'épargne de telles polices soit plafonné. Les polices d'assurance maladies graves (et de soins de longue durée) ne comportent pas un volet épargne important. Par conséquent, on s'entend au sein de l'industrie pour dire qu'il serait entièrement inapproprié d'appliquer les règles prescrites pour les polices d'assurance vie aux polices d'AMG et de SLD. Il serait également inapproprié d'établir des règles parallèles toutes aussi encombrantes.

Malheureusement, étant donné que l'imposition de l'assurance maladies graves n'est qu'une des nombreuses questions fiscales devant être réglées par le gouvernement et, en raison de la complexité de la question, il est difficile de prévoir quand le gouvernement soumettra une réponse.

Compte tenu de la diversité (et de la complexité) des produits d'assurance maladies graves, nous allons revoir les différents types d'arrangements séparément, en commençant par le moins complexe.

## **ii. Produit « ordinaire » – Police d'AMG autonome sans caractéristique de remboursement des primes**

Le premier produit que nous allons examiner est le plus simple : l'AMG ordinaire sans caractéristique de remboursement des primes. Dans ce cas-ci, une police distincte doit être souscrite pour l'assurance maladies graves. La couverture ne peut prendre la forme d'un avenant.

Il n'est pas étonnant que l'ARC ait confirmé que, de manière générale, une prestation forfaitaire reçue en vertu d'une police d'AMG ordinaire n'est pas imposable. Cette déclaration a été faite lors de la Conference for Advanced Life Underwriting 2003, un forum de l'industrie d'une importance considérable. L'ARC a déclaré ce qui suit :

« Une préoccupation principale mise de l'avant par votre soumission concerne la façon dont les polices d'assurance maladies graves autonomes seront définies aux fins de la Loi. À cet égard, nous croyons qu'il est pertinent de savoir si la police prévoit une garantie RPD et, s'il en est ainsi, de connaître les conditions des différentes garanties en vertu de la police.

Si la police ne prévoit des prestations que dans le cas d'une maladie grave, nous partageons votre opinion selon laquelle la police devrait être considérée comme étant une police d'assurance « maladie », plutôt qu'une police d'assurance vie pour l'application de la Loi, nonobstant le fait que de telles polices sont principalement établies par des compagnies d'assurance vie. Selon nous, le produit de la disposition d'une telle police ne serait généralement pas inclus dans le revenu du titulaire de police en vertu de l'article 3 de la Loi<sup>9</sup>. »

Par conséquent, les titulaires de polices d'AMG « ordinaires » peuvent jouir de la tranquillité d'esprit que procure le fait de savoir que, dans la plupart des cas, les prestations qu'ils recevront advenant le diagnostic d'une des maladies couvertes ne seront pas imposables. (Il serait intéressant de savoir dans quelles circonstances l'ARC envisage l'imposition des prestations forfaitaires d'assurance maladies graves.)

---

<sup>9</sup> Consulter le document de l'ARC n° 2003-0004265, daté du 18 juin 2003.

Nous sommes heureux de voir que les opinions exprimées dans le cadre du forum de l'industrie ont été réitérées dans plusieurs interprétations techniques qui ont suivi<sup>10</sup>. L'ARC a examiné le cas d'une police libérée après 10 ans, prévoyant une couverture jusqu'à l'âge de 100 ans. Elle a déclaré ce qui suit : « Lorsqu'en vertu des conditions d'une police d'assurance maladies graves, les prestations sont uniquement payables advenant une maladie grave et que les dispositions de l'assurance correspondent clairement à l'objet du contrat, à notre avis, la police est vraisemblablement une police d'assurance contre la maladie aux fins de la Loi. »<sup>11</sup>

Les contribuables qui ont reçu des prestations forfaitaires d'assurance maladies graves peuvent utiliser une partie ou la totalité du montant pour payer les frais médicaux. Nous discuterons plus loin de l'admissibilité de ces montants à titre de crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (voir la section intitulée « Répercussions sur le crédit d'impôt pour frais médicaux » à la page 9).

### iii. Police d'AMG autonome assortie de la caractéristique remboursement des primes

Comme il est indiqué ci-dessus, l'ARC a déclaré que les prestations forfaitaires versées en vertu d'une police d'assurance maladies graves ordinaire non assortie d'une caractéristique de remboursement des primes ne sont généralement pas imposables. Toutefois, les garanties de remboursement des primes sont très populaires. La caractéristique de remboursement des primes est intégrée à certains produits. D'autres produits l'offrent comme avenant.

Comme en font foi les commentaires exprimés à la Conference for Advanced Life Underwriting 2003, l'ARC refusait de se prononcer sur les répercussions possibles des caractéristiques de remboursement des primes. Depuis la tenue de ce forum, on retrouve de nombreux documents dans lesquels l'ARC traite des caractéristiques de remboursement des primes.

#### (a) Caractéristique de remboursement des primes à l'échéance

En décembre 2004, l'ARC a publié une interprétation technique traitant d'une police assortie d'une caractéristique de remboursement des primes à l'échéance<sup>12</sup>. Aux termes d'une telle police, un titulaire de police peut, par exemple, payer des primes jusqu'à ce qu'il atteigne un certain âge (par exemple, 75 ans), après quoi la police prend fin et le titulaire se voit rembourser intégralement les primes payées, sous réserve que la police soit toujours en vigueur et qu'aucune prestation forfaitaire n'ait été versée. Dans le document en question, l'ARC déclare ce qui suit :

« Étant donné que les conditions varient grandement d'un produit d'assurance à l'autre, il ne faut jamais oublier que la qualification d'une police donnée, y compris la police d'AMG, est fonction de toutes les conditions de ladite police et de la législation applicable en matière d'assurance. Ceci étant dit, lorsque les conditions d'une police d'assurance maladies graves prévoient uniquement des prestations advenant une maladie grave, et que la disposition de cette assurance constitue clairement l'objet du contrat, l'ARC soutient généralement que la police est une police d'assurance contre la maladie aux fins de la Loi... Selon nous, il est peu probable que le seul fait qu'une police soit assortie d'une garantie de remboursement des primes à l'échéance (dans le cadre de laquelle seules les primes payées sont remboursées) puisse modifier la nature de la police d'AMG en vue de l'application de la Loi. Bien entendu, pour déterminer si une prestation donnée représente uniquement un remboursement de primes, il faut se fonder sur les faits en tenant compte de toutes les conditions de la police. »

Il est intéressant de noter que l'examen des catégories d'assurance standards établies par le BSIF et le CCRRA mène à la conclusion raisonnable qu'une police prévoyant uniquement une garantie pour l'assurance maladies graves (c'est-à-dire, aucune garantie de remboursement des primes) serait classifiée comme assurance contre la maladie et les accidents, et non comme une police d'assurance vie. Lorsqu'une garantie de remboursement des primes (particulièrement une garantie RPD) est ajoutée, il n'est plus aussi facile de déterminer clairement si la police est toujours

<sup>10</sup> Consulter le document de l'ARC n° 2003-005457, daté du 24 décembre 2004.

<sup>11</sup> Voir l'interprétation technique n° 2003-0026385, datée du 10 décembre 2003.

<sup>12</sup> Consulter le document de l'ARC n° 2003-005457, daté du 24 décembre 2004.

une police d'assurance contre la maladie et les accidents. Indépendamment de ce fait, en lisant ce qui précède, il semble que l'ARC est prête à considérer que l'ajout de la caractéristique de remboursement des primes ne modifie pas nécessairement la nature de la police, c'est-à-dire que celle-ci n'est pas qualifiée à titre d'assurance vie.

Dans le cadre de divers forums de l'industrie, y compris la Conference for Advanced Life Underwriting 2005, les responsables du ministère des Finances ont indiqué verbalement qu'ils venaient d'entamer une analyse exhaustive de l'imposition des polices d'assurance maladies graves prévoyant un remboursement des primes. Toutefois, nous croyons avec raison qu'un avantage accessoire ne devrait pas affecter la qualification de la police. Il faudrait accorder une plus grande importance au but premier de la police!

Néanmoins, le lecteur voit bien que les commentaires émis par l'ARC ne donnent aucune garantie et qu'en fait, aucune certitude ne peut être fournie.

(b) Caractéristique de remboursement des primes au rachat (RPR)

Le même document mentionné plus haut traitait également de la caractéristique de remboursement des primes au rachat. En vertu d'une telle garantie, la police peut être rachetée à l'âge de 65 ans. Le titulaire de police reçoit ensuite 50 % des primes payées et un versement additionnel de 5 % à chaque année de report du rachat, jusqu'à ce que le remboursement des primes atteigne 100 % à l'âge de 75 ans. La position adoptée par l'ARC est la même que celle pour la caractéristique RPE.

(c) Les caractéristiques de remboursement des primes et le Code civil du Québec

Comme il est mentionné ci-dessus, l'ARC s'est penchée sur diverses lois en matière d'assurance pour déterminer la façon de classer les polices d'AMG aux fins de l'impôt sur le revenu. À ce sujet, nous constatons que la législation du Québec en matière d'assurance diffère considérablement de celle des autres territoires.

En 2002, l'ARC a publié une interprétation technique sur un contrat d'AMG au Québec aux termes duquel des caractéristiques de remboursement des primes étaient prévues. L'employeur offrait des régimes individuels dans le cadre d'un « régime commun ». L'ARC a étudié la législation appropriée en matière d'assurance (*Loi sur les assurances*), ainsi que les articles pertinents du Code civil, et elle a conclu qu'une police offrant uniquement une garantie d'assurance maladies graves (sans caractéristiques de remboursement des primes) doit être considérée comme étant une police d'assurance contre la maladie et les accidents. Toutefois, la caractéristique de remboursement des primes constitue une caractéristique aux termes d'un contrat d'assurance vie. Le Code civil contient des dispositions précises traitant des avantages accessoires. L'article 2394 stipule expressément :

« Les clauses d'assurance contre la maladie ou les accidents qui sont accessoires à un contrat d'assurance sur la vie, et les clauses d'assurance sur la vie qui sont accessoires à un contrat d'assurance contre la maladie ou les accidents, sont, les unes et les autres, régies par les dispositions relatives au contrat principal. »

Selon l'ARC, la question de savoir si les dispositions relatives au remboursement des primes constituent une garantie accessoire à une police d'assurance contre la maladie et les accidents relève des faits et du droit. Dans le cas présent, il ne serait possible de se prononcer qu'après examen des commentaires et des calculs de l'assureur<sup>13</sup>.

En raison des dispositions uniques du Code civil, certains sont d'avis qu'au Québec il est possible de soutenir, avec des renseignements plus clairs à l'appui, que les polices d'AMG offrant une garantie de remboursement des primes sont des polices d'assurance « maladie », et non des polices d'assurance vie. Il serait intéressant de connaître l'opinion de l'autorité de surveillance du Québec à ce sujet.

---

<sup>13</sup> Interprétation technique, Document n° 01135, publié en français le 24 mai 2002. Une version anglaise est incluse dans le document de Theroux, M. et Millard, K, « Trends & Developments in Group Benefit Plans », présenté lors la 54<sup>e</sup> édition du Congrès canadien de l'impôt (2002) de l'Association canadienne d'études fiscales.

(d) La garantie de remboursement des primes comprend-elle un volet intérêts?

Lorsque des garanties de remboursement des primes sont établies, la plupart des assureurs ne remboursent que les primes payées. Ce montant est habituellement plafonné au capital assuré. Toutefois, certaines garanties comportent également un volet placements. Dans ce cas, un montant additionnel (calculé, par exemple, à un taux de 3 % par année) est ajouté au montant des primes remboursées.

Une telle caractéristique peut cependant être problématique, les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au sujet de l'accumulation d'intérêts étant rédigées en « termes généraux ». Lorsqu'une police est assortie d'un volet placements, on se demande si l'ARC peut soutenir que la police constitue un « contrat de placements » (ou « titre de dette »)<sup>14</sup>? Dans ce cas, l'ARC pourrait imposer le volet placements sur une base annuelle. Les contribuables qui envisagent la souscription de polices offrant de telles caractéristiques devraient étudier minutieusement l'application des dispositions relatives à l'accumulation d'intérêts ainsi que quelques autres dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>15</sup>. On recommande fortement aux souscripteurs potentiels de polices d'AMG avec remboursement des primes d'être particulièrement prudents lorsqu'ils envisagent la souscription d'une police offrant un remboursement explicite en plus du remboursement des primes payées.

#### iv. L'assurance maladies graves sous forme d'avenant à une police d'assurance vie

L'AMG est souvent établie sous forme d'avenant à une police d'assurance vie. Dans les lignes qui suivent, nous allons examiner des cas où la même couverture qui est offerte sous forme de police d'AMG autonome est offerte comme avenant. Le titulaire de police réalisera quelques économies, puisque les frais de police (habituellement un montant fixe imputé par l'assureur) auront déjà été réglés en vertu de l'assurance vie. Les titulaires de polices peuvent également trouver qu'il est plus facile de greffer l'AMG comme avenant à une police d'assurance vie, étant donné qu'ils ont déjà un besoin d'assurance vie, et que le fait que le même assureur procède à la tarification des deux couvertures simplifie les choses.

En vertu des règles fiscales actuelles et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le volet AMG de la police n'est pas considéré comme constituant un contrat distinct, ce qui soulève la question de savoir si le fait de recevoir des prestations d'assurance maladies graves pourrait être considéré comme une « disposition » d'une partie d'un contrat d'assurance vie. Le mot « disposition » n'est pas défini de manière exhaustive dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>16</sup>. Celle-ci ne contient aucune référence explicite à l'assurance maladies graves (qu'il s'agisse d'une disposition explicitement incluse ou d'une disposition explicitement exclue). Il est intéressant de noter que les dispositions excluent expressément « un versement en vertu d'une police à titre de prestation d'invalidité<sup>17</sup>... ». Par conséquent, les prestations de soins de longue durée seraient généralement exclues de la définition pour « disposition », du fait qu'elles sont considérées comme étant des prestations d'invalidité.

Lorsque la couverture d'assurance maladies graves est souscrite sous forme d'avenant à une police d'assurance vie, il est parfaitement logique de ne pas traiter le paiement de la prestation d'AMG comme une disposition du contrat d'assurance vie. À ce sujet, des propositions ont été soumises à l'ARC et au ministère des Finances, desquels nous attendons une réponse identique.

Conformément à la position adoptée par l'industrie, le système fiscal pour les garanties d'AMG devrait être assez simple et son application devrait être la plus universelle possible. De plus, selon l'industrie, les principes de clarté, de simplicité et de cohérence devraient s'appliquer. Ainsi, lorsqu'un contribuable souscrit une couverture d'AMG sous forme d'avenant à une police d'assurance vie, alors que la couverture aurait très bien pu être souscrite comme police d'AMG distincte, l'imposition pour l'avenant d'AMG doit être identique à ce qu'elle aurait été pour une police distincte. Ne pas procéder de la sorte, ce serait ignorer la substance de l'opération!

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 12(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>15</sup> L'application possible d'autres dispositions telles que celles du paragraphe 16(1) mérite d'être examinée.

<sup>16</sup> Voir la définition de « disposition » au paragraphe 148(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>17</sup> Voir la partie (h) de la définition de « disposition » au paragraphe 148(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## v. Traitement du coût des primes

Un contribuable pourrait chercher à déduire les primes d'AMG du revenu imposable. Malheureusement, la Loi de l'impôt sur le revenu interdit la déduction des frais personnels ou de subsistance. Bien entendu, un contribuable pourrait soutenir que les primes sont versées pour une assurance médicale. Les primes aux fins de régimes d'assurance-maladie sont admissibles à titre de dépenses dans le cadre du crédit d'impôt pour frais médicaux non remboursable, à condition que le régime soit considéré comme étant un régime privé d'assurance-maladie<sup>18</sup>. Au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, un régime privé d'assurance-maladie peut être :

- (a) un contrat d'assurance pour frais d'hospitalisation, frais médicaux, ou les deux; ou
- (b) un régime d'assurance-maladie, un régime d'assurance-hospitalisation ou un régime combiné d'assurance-maladie et hospitalisation<sup>19</sup>.

Les régimes qui ne déterminent pas comment les prestations d'AMG doivent être dépensées (c'est-à-dire que le bénéficiaire peut dépenser le montant à son gré) ne sont pas qualifiés comme étant des régimes privés d'assurance-maladie, et ce, parce qu'ils ne répondent pas à l'exigence selon laquelle les prestations doivent être utilisées exclusivement pour régler les frais médicaux et d'hospitalisation. L'ARC a confirmé cette position dans plusieurs interprétations techniques<sup>20</sup>.

## vi. Répercussions sur le crédit d'impôt pour frais médicaux

L'assurance maladies graves est un produit attrayant pour les souscripteurs à la recherche d'une assurance qui leur permettra de disposer des fonds nécessaires pour régler les frais médicaux. Bien que, comme il est mentionné précédemment, il n'existe pas d'exigences dictant la façon de dépenser les prestations, plusieurs titulaires de polices utiliseront certainement cet argent pour régler les coûts de prescriptions onéreuses ou de soins médicaux obtenus à l'extérieur du pays. Pour vendre l'assurance maladies graves, les courtiers peuvent insister sur le fait que les souscripteurs de polices d'AMG pourront éviter les longues listes d'attente qui font malheureusement partie du système de santé canadien.

L'ARC permet aux contribuables de réclamer un crédit d'impôt pour frais médicaux non remboursable pour ce qui est de certaines dépenses. Ce crédit peut être réclamé dans la mesure où les frais médicaux sont supérieurs au moindre de : (1) 3 % du revenu net, et (2) un seuil déterminé. (Pour l'année 2005, ce seuil est de 1 844 \$ aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, et il est indexé chaque année selon l'inflation. Toutes les provinces n'utilisent pas le même seuil.) La valeur du crédit d'impôt est considérable puisqu'elle peut représenter entre 20 % et 36 % des frais médicaux qui excèdent le seuil fixé.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* indique clairement quels frais sont considérés à titre de frais médicaux<sup>21</sup>. Toutefois, même après avoir qualifié une dépense à ce titre, la *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme des règles en vertu desquelles un crédit ne pourra être réclamé dans le cas d'un montant qui est remboursable à un autre titre. Un examen minutieux de la disposition révèle que le montant ne peut être inclus à titre de dépense médicale lorsque la personne, le patient (ou certaines autres parties) ont «... droit à un remboursement pour la dépense<sup>22</sup> ».

Étant donné qu'en vertu de l'assurance maladies graves, les prestations ne doivent pas obligatoirement être utilisées pour régler des frais médicaux ou d'hospitalisation, les contribuables pourraient alléguer qu'ils n'ont pas droit à un

<sup>18</sup> Voir le paragraphe 118.2(q) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

<sup>19</sup> Voir la définition de « régime privé d'assurance-maladie » au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'ARC décrit aussi les conditions supplémentaires auxquelles doit satisfaire un arrangement afin d'être qualifié comme étant un régime privé d'assurance-maladie dans le Bulletin d'interprétation IT-339R2 : Définition du « régime privé d'assurance-maladie. »

<sup>20</sup> Voir l'interprétation technique n° 9711505, datée du 2 juin 1997 et l'interprétation technique n° 2002-060155, datée du 3 avril 2003.

<sup>21</sup> Voir le paragraphe 118.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que l'article 5700.

<sup>22</sup> Voir le paragraphe 118.2(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

remboursement, et ils peuvent par conséquent inclure le montant à titre de dépense médicale aux fins du crédit. Une telle interprétation risque de ne pas plaire à l'ARC et au ministère des Finances, qui pourraient alors soutenir qu'elle est contraire à l'esprit de la disposition. Celle-ci pourrait être modifiée. L'ARC peut également récuser les demandes de contribuables qui procèdent de la sorte.

### **III. Sommaire**

En offrant des polices d'assurance maladies graves, les assureurs répondent à un besoin réel des contribuables canadiens, compte tenu surtout du vieillissement de la population et contraintes budgétaires du gouvernement.

Il existe plusieurs secteurs où le système fiscal n'est pas adapté aux produits offerts par les assureurs. L'industrie a informé le ministère des Finances et l'ARC de ces questions fiscales et elle travaille résolument à les régler. Nous espérons que les législateurs seront en mesure d'apporter les modifications qui s'imposent à la législation et aux pratiques administratives de manière à ce que le traitement des produits d'assurance maladies graves soit approprié aux fins de l'impôt sur le revenu. En effet, si des modifications sont apportées, les prestations reçues dans le cadre de telles polices seront non imposables pour les personnes qui souscrivent ces polices au moyen de leur revenu après impôt.

Nous attendons que le ministère des Finances et l'ARC procèdent à la révision de l'imposition des polices d'AMG. Un règlement rapide de ces questions est de mise.

*Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.*